

SABETON
S.A à Directoire et Conseil de surveillance
Au capital de 3.779.206 €
Siège social: 34 route d'Ecully – 69570 Dardilly Cedex
958.505.729 RCS LYON

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

PREAMBULE

La société SABETON est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance, soucieux de poursuivre l'exercice des missions qui lui sont dévolues, a souhaité préciser les règles d'organisation et de fonctionnement qui lui sont applicables de par la Loi, les règlements et les statuts de la Société ainsi que préciser les règles déontologiques applicables à l'ensemble de ses membres.

A cet effet, le Conseil de surveillance a décidé d'établir un règlement intérieur et des règles déontologiques permettant d'intégrer également les principes du Code de gouvernement d'entreprise de Middledenext auxquels il adhère et d'en organiser la mise en œuvre.

Le présent règlement régit, par ailleurs, les relations entre les membres du Conseil de surveillance et les membres du Directoire de la société.

Les membres du Conseil de surveillance, leur représentant permanent, et les membres du Directoire sont individuellement et collectivement liés par le présent règlement et engageront leur responsabilité individuelle en cas de manquement.

Ce règlement intérieur a un caractère purement interne et n'est opposable ni aux actionnaires, ni aux tiers.

I - RELATIONS ENTRE LE DIRECTOIRE ET LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

La société est dirigée par un Directoire, placé sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire doit présenter un rapport au Conseil de surveillance sur la marche de la Société.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice annuel, le Directoire lui présente aux fins de vérification et de contrôle, les comptes sociaux et les comptes consolidés annuels ainsi que l'ensemble des documents qui doivent être soumis à l'assemblée générale, comprenant notamment un rapport écrit sur la situation et l'activité de la Société et du groupe pendant l'exercice écoulé.

Certaines décisions du Directoire ne peuvent être adoptées et certains actes ou engagements ne peuvent être conclus par le Directoire s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance.

SABETON

Ainsi requièrent l'approbation préalable de ce dernier, les opérations de la Société pour lesquelles la Loi exige l'autorisation du Conseil de surveillance, à savoir :

- Octroi de toutes cautions, avals et autres garanties ;
- Cession d'immeubles par nature et cessions totales ou partielles de participations ;
- Constitution de sûretés.

En outre, l'autorisation préalable du Conseil de surveillance sera requise pour les décisions suivantes, tant pour la Société que pour ses filiales directes et indirectes :

- propositions d'affectation du résultat et de fixation du dividende de l'exercice écoulé à l'assemblée,
- propositions de modification des statuts,
- vente ou acquisition de fonds de commerce ou acquisition d'immeubles par nature,
- acquisition de titres de participations pour un montant supérieur à 5 % du capital,
- signature de tout traité de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- émission de titres donnant accès directement ou indirectement au capital social,
- opérations de financement susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de la société,
- propositions de programme de rachat d'actions à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires,
- mise en place de plans d'options de souscriptions ou d'achat d'actions.

II – FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 1 – Composition du Conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé, conformément à l'article 19 des statuts, de trois à dix-huit membres. Ces membres sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. La durée de leurs fonctions est d'un an.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de quatre vingt cinq ans ne peut être supérieur au tiers (arrondi au chiffre entier immédiatement supérieur) des membres du Conseil de Surveillance en fonctions.

Le Conseil de surveillance s'engage à compter en son sein au moins deux membres indépendants, ce nombre peut-être ramené à un si le conseil est composé de 5 membres ou moins.)

Sans préjuger des exigences de compétence et d'expérience, un membre du Conseil de surveillance est indépendant, conformément aux préconisations relatives au Code de gouvernement d'entreprise, dans la mesure où il satisfait notamment aux conditions suivantes :

- ne pas être salarié, ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe et ne pas l'avoir été au cours des trois dernières années,
- ne pas être client, fournisseur ou banquier significatif de la Société ou de son groupe ou pour lequel la Société ou son groupe représente une part significative de l'activité,
- ne pas être l'actionnaire de référence de la société,
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence,
- ne pas avoir été auditeur de la Société au cours des trois dernières années.

Sous réserve de justifier sa position, le Conseil de surveillance peut considérer qu'un de ses membres est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous ces critères.

Article 2 - Missions et pouvoirs du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

A cette fin, il est notamment doté des pouvoirs suivants :

- en matière de contrôle :
 - examen de la situation financière, de la situation de trésorerie et, le cas échéant, des documents de gestion prévisionnelle et des engagements de la Société,
 - examen du processus de vérification des comptes et des informations données aux actionnaires et au marché,
 - examen des moyens mis en œuvre par la Société, les Commissaires aux Comptes et l'audit interne pour s'assurer de la régularité et de la sincérité des comptes sociaux et consolidés,
 - autorisation des conventions réglementées,
- en matière de nominations et de rémunérations :
 - nomination et révocation des membres du Directoire et fixation de leur rémunération,
 - nomination et révocation du Président du Directoire, et éventuellement des Directeurs Généraux,
 - cooptation des membres du Conseil de surveillance,
 - répartition des jetons de présence, le cas échéant,
- autorisation préalable de certaines décisions du Directoire visées au paragraphe I ci-dessus,
- établissement des rapports présentés à l'assemblée générale des actionnaires,
- convocation de l'assemblée générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

Article 3 -Réunions et délibérations du Conseil de surveillance

3.1 – Convocation

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou en cas d'empêchement, par le Vice- Président ou, en leur nom, par toutes personnes qu'ils désigneront en vue d'entendre le rapport du Directoire, dans la ville et au lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil de surveillance a la faculté d'inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil.

3.2 – Représentation

Un membre du Conseil de surveillance peut donner mandat à un autre membre du Conseil de surveillance pour le représenter dans une délibération du Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance est seul juge de la validité du mandat qui peut être donné par simple lettre, fax ou courriel.

Chaque membre du Conseil de surveillance présent ne peut représenter qu'un autre membre du Conseil de surveillance.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

SABETON

3.3 – Quorum et majorité

Les délibérations du Conseil de surveillance ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Conformément aux statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

3.4 – Participation par des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Le Conseil de surveillance a la faculté de permettre à ses membres de participer aux délibérations (débat et votes) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le registre de présence aux séances du Conseil de surveillance doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence ou par autres moyens de télécommunication des membres concernés.

Le recours aux moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication est interdit pour l'adoption des décisions suivantes :

- vérification et contrôle des comptes annuels sociaux et consolidés,
- nomination et révocation du Président du Directoire et des membres du Directoire,
- révocation du Président et du Vice-président du Conseil de surveillance.

Article 4 -Procès-verbaux

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque séance du Conseil de surveillance signé par le Président de séance et par un autre membre du Conseil de surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, le procès-verbal est signé par deux membres du Conseil de surveillance.

Il est tenu au siège social un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées, des délibérations du Conseil de surveillance ainsi qu'un registre de présence aux séances du Conseil de Surveillance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont délivrés et certifiés par le Président ou le Vice-président du Conseil de surveillance ou par un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 5 - Rémunération du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance peut recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle et dont le montant global, déterminé par l'assemblée générale ordinaire est maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale allouée.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent, en outre, recevoir une rémunération exceptionnelle, fixe et/ou proportionnelle, pour des missions, délégations ou mandats spécifiques confiés par le Conseil de surveillance.

Le Président et le Vice-président peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil de surveillance.

Article 6 – Comité d’audit

Le Conseil de surveillance a la faculté de constituer au sein de la société tout comité spécialisé. Seul le comité d’audit est d’ores et déjà constitué.

6.1 - Attributions

Le comité d’audit est chargé d’assurer le suivi des questions relatives à l’élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Il est notamment chargé d’assurer le suivi :

- du processus d’élaboration de l’information financière,
- de l’efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques,
- du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les Commissaires aux Comptes,
- de l’indépendance des Commissaires aux Comptes.

Il doit notamment procéder aux missions suivantes :

- examiner les documents comptables et financiers, états financiers, annuels et semestriels,
- examiner les mesures de contrôle interne, l’étendue et les résultats de la vérification des comptes par les Commissaires aux Comptes,
- donner un avis sur les propositions de nomination et d’éventuel renouvellement des Commissaires aux Comptes présentés à l’assemblée générale des actionnaires et sur toutes questions relatives à leur indépendance.

Le Comité d’audit dispose d’un droit de consultation direct, indépendant et confidentiel des Commissaires aux Comptes, des dirigeants et du personnel de la Société ainsi que de l’ensemble des documents de gestion, des livres et registres de la Société.

Les Commissaires aux Comptes portent à la connaissance du Comité d’audit les faiblesses significatives du contrôle interne, pour ce qui concerne les procédures relatives à l’élaboration et au traitement de l’information comptable et financière.

6.2 - Composition

L’ensemble des membres du Conseil de surveillance, à l’exception du Président, remplira les fonctions du comité d’audit. Au moins un membre doit être indépendant et présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable.

6.3 – Réunion

Le Comité d’audit se réunit, au moins une fois par an au début de la réunion du Conseil de surveillance consacrée à l’arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés.

Préalablement à la présentation des comptes annuels sociaux et consolidés par le Directoire au Conseil de surveillance, le Comité d’audit se réunit avec les Commissaires aux Comptes afin d’examiner avec eux, dans le cadre des missions du Comité, les comptes annuels sociaux et consolidés.

Le Comité d’audit rend compte régulièrement au Conseil de surveillance de l’exercice de ses missions et l’informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Article 7 - Evaluation du fonctionnement du Conseil de surveillance

Le conseil de Surveillance, une fois par an, consacrerà un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement et sur la préparation de ses travaux, notamment lors de l'établissement du rapport sur le contrôle interne.

III – DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de surveillance et leurs représentants permanents, exercent leurs fonctions de bonne foi, avec loyauté et de la façon qu'ils considèrent la meilleure pour promouvoir la société et avec le soin attendu d'une personne normalement prudente dans l'exercice d'une telle mission.

Article 8 - Compétence

Avant d'accepter sa fonction, le membre du Conseil de surveillance doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations.

Il est tenu, notamment, de prendre connaissance :

- des dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction et qui régissent les Sociétés Anonymes à Directoire et Conseil de surveillance françaises, notamment les règles :

- limitant les cumuls de mandats,
- relatives aux conventions et opérations conclues directement ou indirectement entre un membre du Conseil de surveillance et la société,
- qui régissent les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

- des prescriptions particulières de la Société résultant des statuts et du règlement intérieur du Conseil de surveillance auquel il déclare adhérer.

Article 9 - Défense de l'intérêt social

Le membre du Conseil de surveillance représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social et dans l'intérêt commun des actionnaires qui doivent prévaloir sur son intérêt personnel et, le cas échéant, sur celui de la personne morale qu'il représente.

Il s'engage à vérifier que les décisions de la Société ne favorisent pas une partie ou catégorie d'actionnaires au détriment d'une autre.

Il doit être actionnaire et posséder un nombre d'actions au moins égal à celui que fixent les statuts de la Société qu'il s'engage à conserver pendant la durée de son mandat. A défaut de les détenir lors de son entrée en fonction, il dispose de trois mois pour se mettre en conformité.

Article 10 - Conflit d'intérêt

Le membre du Conseil de surveillance s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de la Société.

SABETON

Chaque membre du Conseil de surveillance est tenu d'informer le Président du Conseil de surveillance de toute situation le concernant susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la Société. Dans ce cas, le membre du Conseil de surveillance concerné s'abstient de participer aux débats et à la prise de décision sur les questions concernées.

Les membres du Conseil de surveillance mettent au nominatif les actions de la Société qu'ils détiennent au moment où ils accèdent à leurs fonctions ainsi que celles qu'ils acquièrent pendant la durée de leur mandat.

Les membres du Conseil de surveillance s'abstiennent d'effectuer toute opération sur les titres de la Société admis aux négociations sur un marché réglementé, tant qu'ils détiennent des informations privilégiées, et notamment :

- pendant la période de préparation et de présentation des résultats annuels et semestriels des sociétés du groupe SABETON,
- pendant les périodes de préparation de projets ou d'opérations justifiant une telle abstention.

Article 11 - Indépendance

Chaque membre du Conseil de surveillance veille à préserver en toute circonstance son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression directe ou indirecte pouvant s'exercer sur lui.

Il alerte le Conseil de surveillance de tout élément de nature à affecter à sa connaissance les intérêts de la Société.

Article 12 - Professionnalisme et implication

Les membres du Conseil de surveillance doivent consacrer à leurs fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Ainsi chaque membre s'engage à être assidu et à :

- assister en personne, le cas échéant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil de surveillance, sauf en cas d'impossibilité,
- assister aux Assemblées Générales des Actionnaires,
- s'informer sur les métiers et les spécificités de l'activité de la Société, ses enjeux et ses valeurs,
- mettre à jour les connaissances qui lui sont utiles pour le bon exercice de sa mission.

Article 13 - Information et confidentialité

Les membres du Conseil de surveillance s'efforcent d'obtenir, dans les délais appropriés, les éléments qu'ils estiment indispensables à leur information pour délibérer au sein du Conseil de surveillance en toute connaissance de cause.

Les membres du Conseil de surveillance sont tenus à une obligation absolue de confidentialité des informations qu'ils reçoivent oralement ou par écrit en ce qui concerne le contenu des travaux, débats, délibérations et décisions du Conseil de surveillance et de ses comités, ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées.

SABETON

Chaque membre s'engage personnellement à respecter cette confidentialité.

Cette obligation personnelle s'impose également au représentant d'une personne morale.

De plus, les membres du Conseil de surveillance sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, notamment à l'égard de la presse.

Article 19 - Information privilégiée

Chaque membre du Conseil de surveillance s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès.

En particulier, lorsqu'il détient sur la Société dans laquelle il exerce son mandat, des informations non rendues publiques, il s'abstient de les utiliser pour effectuer ou faire effectuer par un tiers des opérations sur les titres de celle-ci.

Ainsi les membres du Conseil de surveillance s'abstiennent, conformément à la Loi, d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur les titres de la Société lorsqu'ils détiennent une information susceptible, lorsqu'elle est rendue publique, d'avoir une incidence significative sur le cours de bourse de la société.

La Société établit, met à jour et communique à l'Autorité des Marchés Financiers, une liste des personnes travaillant en son sein et ayant accès aux informations privilégiées la concernant directement ou indirectement, ainsi que des tiers ayant accès à ces informations dans le cadre des relations professionnelles qu'elle entretient avec eux. Cette liste distingue les initiés permanents des initiés occasionnels.

Les membres du Conseil de surveillance font partie des initiés permanents, ayant accès de manière régulière ou occasionnelle à l'information privilégiée concernant la Société.

Article 20 - Opérations sur les titres de la Société

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 222-14 du règlement général de l'AMF, les personnes mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier doivent déclarer à l'AMF, par voie électronique à l'adresse suivante : declarationdirigeants@amf-france.org dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant leur réalisation les opérations qu'elles ont effectuées sur des titres de la Société.

Cette déclaration doit indiquer la date et la nature de l'opération (achat, vente, etc...), ainsi que son montant.

Ces déclarations sont ensuite mises en ligne sur le site Internet de l'AMF.

L'obligation de déclaration ne s'applique pas lorsque le montant global des opérations effectuées au cours de l'année civile est inférieur à 5.000 €.

L'article L621-18-2 du Code Monétaire et Financier, au jour de la rédaction de ce règlement intérieur, est ainsi rédigé :

« Sont communiqués par les personnes mentionnées aux a à c à l'Autorité des marchés financiers, et rendus publics par cette dernière dans le délai déterminé par son règlement général, les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges de titres d'une personne faisant appel public à l'épargne ainsi que les transactions opérées sur des instruments financiers qui leur sont liées, lorsque ces opérations sont réalisées par :

- a) Les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant de cette personne ;*
- b) Toute autre personne qui, dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers a, d'une part, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et a, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet émetteur ;*
- c) Des personnes ayant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des liens personnels étroits avec les personnes mentionnées aux a et b.*

Les personnes mentionnées aux a à c sont tenues de communiquer à l'émetteur, lors de la communication à l'Autorité des marchés financiers prévue au premier alinéa, une copie de cette communication. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers définit les modalités de la communication à celle-ci ainsi que les conditions dans lesquelles l'assemblée générale des actionnaires est informée des opérations mentionnées au présent article.

Le décret n° 2006-256 du 2 mars 2006 a listé comme suit les personnes ayant des liens étroits :

- conjoint non séparé de corps ou partenaire dans le cadre d'un PACS,*
- enfants sur lesquels le dirigeant exerce l'autorité parentale ou dont il a la charge ou encore qui résident chez lui,*
- parent ou allié résidant au domicile du dirigeant depuis au moins un an,*
- personne morale ou entité dirigée ou contrôlée par le dirigeant ou les personnes qui lui sont liées étroitement, ou constituée à leur bénéfice ou pour laquelle ils bénéficient de la majorité*
- au moins des avantages économiques. »*

IV- ENTREE EN VIGUEUR – FORCE OBLIGATOIRE

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil de surveillance du 6 décembre 2010 et est entré en vigueur le même jour.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par décision du Conseil de surveillance prise à la majorité. Toutes modifications et/ou adjonctions votées par le Conseil de surveillance entreront en vigueur le jour même.

Les stipulations du présent règlement intérieur ont force obligatoire et s'imposent à chacun des membres du Conseil de Surveillance, personne physique ou morale et aux représentants permanents de personnes morales membres du Conseil de surveillance.

SABETON

Les membres du Conseil de surveillance et, le cas échéant, leurs représentants permanents, en fonction au jour de l'entrée en vigueur du règlement intérieur, adhèrent de façon pleine et entière aux stipulations et obligations de ce règlement.

De même, l'acceptation de ses fonctions par une personne nommée membre du Conseil de surveillance ou désignée représentant permanent d'un membre emporte de sa part adhésion pleine et entière au règlement intérieur et au strict respect des obligations de ce dernier.

Toute violation du règlement intérieur par un membre ou son représentant pourra être sanctionnée, notamment par une demande de révocation portée à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée.

En cas de contradiction entre le règlement intérieur et les statuts de la société, les statuts de la société prévaudront.